

**Zeitschrift:** Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** - (1921)  
**Heft:** 13

**Artikel:** Exposition Suisse de l'industrie hôtelière et des branches annexes  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-889539>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 19.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

MM. F. STADLIN et Cie, négociants exportateurs-importateurs, 13, rue Caumartin, Paris (9°) ;

ZUPPINGER frères, fabrication de boissons non fermentées, à Meilen (Suisse).

*Membre adhérent :*

MM. A. FOURNIER et Cie (les successeurs de), commission en soieries, 19, place Tolozan, Lyon.

### L'AMÉNAGEMENT DU RHONE

Le *Journal Officiel de la République française*, du 28 mai 1921, a publié le texte d'une loi approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer, au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles, et créant les ressources financières correspondantes.

A ce sujet, M. P. BALMER, Président central de l'Association suisse pour la navigation du Rhône au Rhin, écrit à la *Gazette de Lausanne*:

« Nous croyons devoir rendre vos lecteurs attentifs au caractère tendancieux et parfaitement erroné d'une information qui vient de faire le tour d'une partie de la presse suisse et selon laquelle l'aménagement du Rhône français, de la frontière suisse à Marseille, se trouverait aujourd'hui sérieusement compromis.

Ce projet gigantesque, dont la réalisation intéresse au plus haut point l'avenir économique de la Suisse, est, au contraire, en bonne voie de réalisation. Bien loin d'opposer à la loi déjà votée par la Chambre des Députés des objections de principe ou d'opportunité, le Sénat français vient précisément, en sa séance du 25 mai, d'en adopter toutes les dispositions à une imposante majorité.

Il ne reste plus à la future *Compagnie nationale du Rhône*, dont toute l'ossature est déjà dressée, qu'à entrer en scène et à se porter demanderesse en concession, afin d'édifier tout d'abord le grand barrage de Génissiat dont l'érection, à 25 kilomètres de la frontière suisse, ouvrira au bassin du Léman, comme à la Suisse tout entière, les horizons de Marseille et de la Méditerranée. Personne n'ignore plus, en effet, que l'artère navigable du Rhône sera prolongée au delà de Genève, jusqu'au

Rhin, par l'artère fluviale transhelvétique à la construction de laquelle notre association attache depuis treize ans son effort.

C'est ainsi que Bâle et Zurich auront le privilège de se trouver, par voie d'eau, à égale distance de Marseille et de Rotterdam, circonstance qui vaudra à notre pays de faire en tous temps la politique fluviale de son choix.

Le vote du Sénat étant acquis, on peut prévoir que les conversations diplomatiques vont incessamment reprendre entre la France et la Suisse pour établir les conditions de soudure du Rhône aménagé à la future artère transhelvétique tendant du Léman au Rhin *via* les lacs du Jura et de l'Aar. Si la question d'une régularisation du régime du Lac Léman est alors examinée, chacun s'en félicitera. Elle vient de faire l'objet d'études et d'expertises minutieuses ; tout fait prévoir que l'esprit conciliant des négociateurs français et suisses suggérera la solution conforme aux intérêts en cause.

Les perspectives d'accès de la Suisse à la mer par le Rhône se précisent. Hier, encore fragiles et précaires, elles s'affermissent et répondent magnifiquement à notre grand espoir. Tous les Suisses patriotes s'en réjouiront avec nous. »

### EXPOSITION SUISSE DE L'INDUSTRIE HOTELIÈRE ET DES BRANCHES ANNEXES

Le 21 juin, s'ouvrira à Bâle, dans les halles de la foire d'échantillons, une exposition de l'industrie hôtelière et des branches annexes. Les groupes suivants y seront représentés :

1. Articles de cave. — 2. Buffets pour le débit de la bière, glaciers et installations frigorifiques. — 3. Installations de cuisines et accessoires. — 4. Machines et ustensiles pour restaurants et hôtels. — 5. Moyens de transport pour restaurants et hôtels. — 6. Installations sanitaires et appareils. — 7. Mobiliers de restaurants et d'hôtels, décorations intérieures. — 8. Articles de bureaux, appareils de contrôle, réclame, imprimés, littérature professionnelle. — 9. Instruments de musique, billards, jeux et articles de sport. — 10. Produits textiles pour restaurants et hôtels. — 11. Vaisselle et verrerie. — 12. Produits alimentaires à l'état

solide. — 13. Produits alimentaires à l'état liquide. — 14. Couverts de table et articles en métal. — 15. Cigares, cigarettes et autres articles de vente. — 16. Articles divers pour restaurants et hôtels. — 17. Plantes décoratives et arrangements pour jardins de restaurants. — 18. Divers.

Le programme de l'exposition comprend, entre autres, deux journées réservées aux hôteliers, restaurateurs et cafetiers étrangers, soit le samedi 25 et le lundi 27 juin.

Pour tous renseignements, s'adresser au Bureau de la III<sup>e</sup> Exposition suisse de l'Industrie hôtelière et des branches annexes, St. Albangraben, 5, à Bâle.

### LÉGISLATION FRANÇAISE

#### RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL

On sait qu'une loi du 2 juillet 1919 a institué un règlement transactionnel pour cause générale de guerre entre les commerçants et leurs créanciers.

Cette loi qui a pour but de protéger les débiteurs de bonne foi, victimes du trouble que la guerre a causé dans leurs affaires, a été très critiquée dès sa promulgation.

On a fait remarquer qu'elle encourageait, d'une part, les commerçants peu scrupuleux qui, pouvant payer, préféreraient demander le règlement transactionnel tandis que, d'autre part, elle empêchait l'ouverture de crédits à beaucoup de commerçants honnêtes, du fait que la publicité du règlement transactionnel étant interdite, les banquiers ignorent la situation exacte du débiteur.

Depuis lors, les plaintes n'ont fait qu'augmenter et l'application de la loi est devenue tellement générale qu'elle constitue un véritable danger pour le monde des affaires.

Dans l'esprit du législateur, cette loi devait être, en effet, avant tout un moyen exceptionnel pour venir en aide aux véritables victimes de la guerre et pour les soustraire aux injustes conséquences d'une situation indépendante de leur volonté; mais, la jurisprudence semble vouloir faire de cette mesure d'exception un droit pour tous les commerçants qui se trouvent simplement gênés ou même qui prétendent l'être.

D'importantes Associations, parmi lesquelles les *Présidents des Chambres de Commerce de France*, l'*Union des Syndicats patronaux des Industries textiles*, la *Chambre syndicale des Vieux métaux*, se sont émues de cet état de chose et ont voté des résolutions insistant sur la démoralisation que l'application de la loi amène dans le monde commercial, relevant qu'elle enlève aux affaires toute sécurité et compromet la réputation du commerce français, surtout à l'étranger, et émettant le vœu que la loi relative à l'institution du règlement transactionnel soit abrogée sans retard.

### CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

Le Congrès de la Chambre de Commerce internationale pour 1921 se réunira à Londres du 27 juin au 1<sup>er</sup> juillet.

Afin de faciliter les débats et d'obtenir des décisions plus rapides, les membres du Congrès seront répartis en 5 groupes :

- a) Finance ;
- b) Production ;
- c) Distribution ;
- d) Transports et communications postales, télégraphiques et téléphoniques ;
- e) Régions dévastées.

Le nombre des pays adhérents à la Chambre de Commerce internationale est actuellement de 12.

En effet, aux cinq pays fondateurs (Belgique, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie) sont venus se joindre récemment le Danemark, la Grèce, la Norvège, la Pologne, la Suède, la Tchéco-Slovaquie.

Nous rappelons que la Chambre de Commerce Suisse en France fait partie de cette Association à titre de membre actif. Notons, cependant, que le Conseil d'administration de la Chambre de Commerce internationale vient d'affirmer son intention de n'accepter les adhésions des membres actifs et associés (voir notre bulletin d'août 1920) que par l'intermédiaire du Comité national intéressé dans tous